



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 28889

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant le régime fiscal des associations « loi 1901 » dont le but est d'assurer des actions de formation professionnelle au profit des demandeurs d'emploi et des jeunes en insertion. En effet, ces associations exercent une mission d'intérêt général financée par des collectivités publiques, et semblent, au regard des critères développés par l'instruction du 15 septembre 1998, satisfaire au critère d'utilité sociale. Par ailleurs, les stagiaires représentent un public défavorisé et les associations qui les accueillent sont indemnisées dans des conditions financières particulièrement modestes et non négociables. Elle lui demande par conséquent quelles mesures seront prises ou sont envisagées pour que ces associations dont la gestion est désintéressée puissent prétendre à l'exonération d'impôts commerciaux.

Texte de la réponse

Si l'instruction évoquée par l'auteur de la question rappelle le principe de la non-imposition des associations aux impôts commerciaux, elle définit également les critères que ces associations doivent remplir pour bénéficier de ce régime favorable. Ces nouveaux critères, qui ont été élaborés avec les représentants du monde associatif, permettent de mieux prendre en compte l'utilité sociale de l'organisme, en particulier au regard du produit ou du service offert et du public visé. De plus, et compte tenu des incertitudes juridiques auxquelles conduisait l'ancienne doctrine administrative, le Gouvernement a décidé l'abandon des rappels en cours qui ont été notifiés à des associations de bonne foi et qui étaient liés à la remise en cause de la non-lucrativité. En outre, le Premier ministre a décidé de reporter l'entrée en vigueur de l'instruction au 1er janvier 2000 afin de permettre aux correspondants « associations », qui ont été mis en place dans toutes les directions des services fiscaux, d'apporter des réponses rapides et individualisées à tous les dirigeants du monde associatif. Enfin, il a annoncé que, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2000, le Gouvernement proposera au Parlement une mesure visant à exonérer de tout impôt commercial les nombreuses associations qui, outre leur activité principale non lucrative, ont une activité commerciale accessoire inférieure à 250 000 francs de chiffre d'affaires annuel et dont l'objet est bien souvent le soutien financier de leur projet associatif.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28889

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2438

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3979